

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**4<sup>ème</sup> CHAMBRE**  
**JUGEMENT DU 5 MARS 2025 ARRETANT LE PLAN DE SAUVEGARDE**  
**DE LA SOCIETE SUBBA SARL**

N°PCL : 2025L00087-2024L02009

N° RG : 2024J00130

**DÉBITEUR :**

**SARL SUBBA**

RCS BORDEAUX 899 679 708 – 2021B3552

Siège social : 14 avenue Pierre Mendès à MERIGNAC (33700),

Comparaissant par son dirigeant Monsieur François DUBOIS, assisté de Maître Aurore SICET, Avocat à la Cour.

**MANDATAIRE JUDICIAIRE :**

**SELARL FIRMA**

54 cours Georges Clémenceau à BORDEAUX (33000).

Aux termes d'une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux datée du 16 décembre 2024, la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines à BORDEAUX (33000), a été désigné en qualité de mandataire judiciaire en remplacement de la SELARL FIRMA.

Cette dernière comparaît par Maître Paul-Antoine SILVESTRI,

**MINISTÈRE PUBLIC :**

Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur de la République,

Non présent à l'audience mais ayant transmis son avis écrit le 21 janvier 2025.

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 22 janvier 2025, en Chambre du Conseil, où siégeaient Messieurs :

- Max CHAFFIOL, Président de chambre,
- Frédéric AGUILAR et Didier BÉAL, Juges,

Assistés de Marie COURBIN, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Frédéric AGUILAR, juge conformément aux dispositions de l'article 452 du Code de Procédure Civile, assisté de Marie COURBIN, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Frédéric AGUILAR, Juge et Marie COURBIN, Greffier assermenté.



## JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et R 626-17, R 626-19, R 626-22 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 31 janvier 2024, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la société SUBBA, exerçant toutes activités de consultant et de conseil aux particuliers et aux entreprises, notamment dans le domaine de la prise de participation et de la gestion d'entreprise par quelque moyen que ce soit, l'exercice de fonctions de direction et d'animation d'entreprises, et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce.

Le Tribunal a fixé la durée de période d'observation à 6 mois soit jusqu'au 31 juillet 2024.

Par jugements successifs en date des 27 mars et 19 juin 2024, la société a été autorisée à poursuivre son activité et la période d'observation a été renouvelée jusqu'au 31 janvier 2025.

Cette dernière a déposé au Greffe du Tribunal son projet de plan de sauvegarde le 7 janvier 2025.

### **HISTORIQUE :**

En 2021, le dirigeant a eu l'occasion de reprendre la société AQUAMANIA, société qui évolue dans le monde aquatique depuis 1968.

Elle est spécialisée dans la conception et la fabrication des combinaisons de sport aquatiques et subaquatiques.

Elle développe deux marques particulièrement connues dans ce domaine :

- la marque "TOPSTAR" : des combinaisons adaptées à la pratique de la plongée et des accessoires (sous-combinaisons, gants, chaussettes, etc.) ;
- la marque "VADE RETRO" : des combinaisons adaptées à la pratique du canyoning.

Monsieur François DUBOIS a réalisé l'opération d'acquisition d'un coût de 855 K€ par l'intermédiaire de la société SUBBA, Holding, en empruntant 550 K€, le solde émanant d'un apport personnel.

Cette dernière est ainsi devenue propriétaire de 100 % du capital de la société AQUAMANIA.

### **ORIGINE DES DIFFICULTÉS :**

D'une part, peu après l'acquisition des actions de la société AQUAMANIA, Monsieur Fabien DUBOIS a découvert que le matériel en stock et/ou déjà commercialisé par la société n'était pas aux normes et/ou défectueux.

D'autre part, le Crédit Agricole a financé tous les ans l'achat du stock jusqu'en 2022. Au cours de l'année 2022, l'établissement bancaire cesse unilatéralement les financements.

Dès lors, le dirigeant a dû trouver des fonds afin de financer ses achats.

L'unique solution trouvée par ce dernier a été de ne plus réaliser de flux financier à la société SUBBA.

Par voie de conséquence la Holding n'a plus eu les moyens de rembourser l'emprunt initial.

### **SITUATION SOCIALE À L'ORIGINE DE LA PROCÉDURE :**

Les comptes précédant l'ouverture de la sauvegarde qui ont été remis par la société aux organes de la procédure, permettent de constater les performances suivantes :

<i>Montant en €</i>	<b>30/04/2023</b>	<b>30/04/2022</b>
Chiffre d'Affaires	100.000	58.333
Résultat d'Exploitation	4.682	- 79.188
Résultat Net	- 3.293	- 81.576
Capitaux propres	- 79.870	- 76.576

En termes d'actif, l'inventaire suivant a été réalisé par la SELAS CAMPANAUD THOMAS, cette dernière a fait état des éléments suivants :

- **Mobilier:** Néant
- **Immobilier:** Néant
- **Financier:** Actions de la SAS AQUAMANIA
- **Revendications:** Néant

#### **SITUATION SOCIALE À L'ORIGINE DE LA PROCÉDURE :**

La société ne compte aucun salarié.

#### **RÉSULTATS DE LA PÉRIODE D'OBSERVATION :**

L'activité de la société SUBBA, holding, est intrinsèquement liée à celle de la société AQUAMANIA, société d'exploitation in bonis.

Monsieur DUBOIS, le gérant, a tout fait pour maintenir le chiffre d'affaires de la société AQUAMANIA, malgré les circonstances au moment où il a repris l'entreprise.

En effet, à la suite de la vente de combinaisons de plongée défectueuses, AQUAMANIA a perdu plusieurs clients.

Elle devait donc regagner la confiance de ceux-ci et ouvrir de nouveaux marchés.

Il convient de noter cependant que les dépenses générales de consommation ont diminué en 2024 en raison de l'inflation.

En d'autres termes, le grand public a réduit ses dépenses de loisirs, en donnant la priorité à celles de première nécessité.

Par ailleurs, AQUAMANIA a obtenu de nouveaux contrats avec le Service d'incendie et de secours (SDIS-Pompiers) de plusieurs départements. Cette clientèle concerne principalement la marque "TOPSTAR".



Pour ce qui concerne la marque "VADE RETRO", l'activité a légèrement baissé en 2024 en raison de plusieurs autres facteurs.

En effet, à la suite des pluies torrentielles du printemps, les mauvaises conditions météorologiques de l'été ont entraîné une baisse des commandes du principal client de la marque "Canyoning Structure".

De plus un changement de fournisseur, à la suite des problèmes de qualité des produits, a retardé la refonte de la gamme.

Cependant, après une longue période de recherche et de prospection, Monsieur DUBOIS a réussi à établir de nouveaux partenariats et les gains réalisés grâce à ce changement important sont attendus.

Malgré cela, la société AQUAMANIA a pu obtenir de nouveaux contrats avec des clients tels que le détaillant "LE VIEUX CAMPEUR".

Les performances effectivement réalisées durant les périodes d'observations sont les suivantes :

Pour la société SUBBA :

EN EUROS	Réalisé Du 01/05/2024 Au 31/12/2024
Chiffre d'affaires	44.500
Résultat Net	- 21.421
CAF	- 17.017

La trésorerie à la date de l'audience s'élève à environ 8.156,00 €.

Pour la société AQUAMANIA :

EN EUROS	Réalisé Du 01/01/2024 Au 31/12/2024
Chiffre d'affaires	594.186
Résultat Net	- 29.162
CAF	- 1.550

La trésorerie à la date de l'audience s'élève à environ 410.760,00 €.

#### **POURSUITE D'ACTIVITÉ :**

La société AQUAMANIA a développé une innovation majeure concernant une combinaison étanche aux spécifications techniques uniques au monde, pour laquelle elle a déposé un brevet.

Son lancement est prévu début 2025 pour la plongée, le nautisme et les activités de plein air.

Elle travaille également au renouveau technique de sa gamme de sous-vêtements pour combinaisons étanches, dont la commercialisation vient de commencer.

Fin de l'été 2024, l'entreprise a signé une convention de partenariat avec la Fédération Française de Plongée et son pôle Handysub. Celle-ci ouvre des perspectives avec l'ensemble des clubs de plongée Handisub français.



Par ailleurs, la société AQUAMANIA s'attache au développement d'une technologie digitale permettant la télémétrie autonome des utilisateurs. Cette technique ouvre la possibilité d'un déploiement à l'international.

Enfin, plusieurs événements sont en cours de préparation pour développer la commercialisation de la marque "VADE RETRO" :

- des négociations sont en cours avec des distributeurs en Amérique du Sud et aux États-Unis,
- la signature de contrats avec toutes les installations de l'UCPA en tant que fournisseurs de combinaisons de plongée,
- le développement d'une nouvelle gamme de produits dans le segment moyen de gamme afin d'élargir sa clientèle cible ; Les livraisons étant prévues pour le premier trimestre 2025,
- la réduction des prix d'entrée de gamme sans compromettre les marges ou la qualité et ce afin d'augmenter les volumes de vente. Des discussions approfondies avec de nouveaux fournisseurs sont en cours.

Les prévisionnels laissent apparaître les montants suivants :

Pour la société SUBBA :

EN EUROS	Prévisionnel Du 01/01/2025 Au 31/12/2025
Chiffre d'affaires	93 000
Résultat d'exploitation	1 080

Pour la société AQUAMANIA :

EN EUROS	Prévisionnel Du 01/01/2025 Au 31/12/2025
Chiffre d'affaires	1 299 600
Résultat d'exploitation	72 087

#### PROCÉDURES EN COURS :

Une action est pendante devant la Cour de Cassation opposant la société SUBBA aux vendeurs des parts sociales de la société AQUAMANIA.

#### PASSIF RELEVANT DE L'ARTICLE L622-17 DU CODE DE COMMERCE :

Aucun passif postérieur n'a été porté à la connaissance des organes de la procédures.

#### PASSIF RELEVANT DE L'ARTICLE L622-24 DU CODE DE COMMERCE :

Le montant du passif à l'ouverture de la procédure par le Mandataire Judiciaire s'établissait ainsi :

Superprivilégié	0,00 €
Privilégié	83.774,83 €
Chirographaire	115,64 €
À échoir	812.311,19 €
Provisionnel	0,00 €
Contestations	352,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>896.553,66 €</b>



2025L00087-2024L02009

Le débiteur a précisé dans son projet de plan que trois créances sont contestées par la société SUBBA aux motifs que :

- la créance d'article 700 CPC résultant du jugement du 23 mars 2023 pour un montant de 4.000,00 € n'est pas exigible puisque ledit jugement n'a jamais été signifié à la société SUBBA. Or en application de l'article 503 du Code de procédure civile, seuls les jugements notifiés selon les dispositions prévues par la loi peuvent être exécutés,
- la créance d'article 700 CPC résultant de l'arrêt du 7 mai 2024 pour un montant de 6.000,00 € pour les mêmes raisons, outre le fait qu'un pourvoi en cassation a été inscrit à l'encontre de cet arrêt,
- la créance de 150.000,00 € des consorts PARNOTTE ne repose sur aucun fondement. Ces derniers n'ont jamais sollicité la restitution de cette somme, que la société SUBBA n'a d'ailleurs jamais été condamnée à rendre. Au contraire, l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Bordeaux susvisé considère qu'ayant perçu cette somme au titre de la GAP, le préjudice de la société SUBBA aurait été suffisamment indemnisé. De sorte que l'acquisition de cette somme à la société SUBBA est confirmée par les motifs de cet arrêt.

La société SUBBA sollicite donc le rejet de ces trois créances qui, en l'état, ne sont, de toute façon, pas intégrées à la présente proposition d'apurement du passif.

Enfin, s'agissant des comptes courants de la société AQUAMANIA et de Monsieur DUBOIS, ces derniers consentent à ôter leurs créances du plan, de sorte que celui-ci est exclusivement dédié au remboursement des autres créanciers, parmi lesquels quasi uniquement le CRÉDIT AGRICOLE (99 % du passif).

Ainsi, le passif de la société SUBBA dont le plan permettra l'apurement est réduit de 898.153,66 € à 480.346,18 €.

#### **PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF :**

La société propose les modalités d'apurement suivantes :

##### **- Créances inférieures ou égales à 500 €**

→ Règlement dès l'homologation du plan

##### **- Passif échu et à échoir prêt**

→ 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs

- Année 1: 1 %
- Année 2: 2 %
- Années 3 à 5: 5 %
- Année 6: 7 %
- Année 7: 10 %
- Année 8: 15 %
- Années 9 et 10: 25 %

Le projet de plan a été notifié aux créanciers le 7 janvier 2025.

#### **RÉPONSES DES CRÉANCIERS :**

Selon les réponses des créanciers, il a été déterminé que :

- 3 créanciers ont accepté la proposition d'apurement présentée par la société,
- 1 créancier n'a pas répondu,
- aucun créancier n'a refusé.



La synthèse définitive s'établit ainsi:

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS - OPTION 1	3	479 994,18 €	99,93%
ACCORD TACITE	1	352,00 €	0,07%
REFUS	0	- €	0,00%
Montant du passif échu (admis et contesté) de :	Sous-total	480 346,18 €	100,00%
	4		

Dispositions particulières :	2	416 091,84 €
------------------------------	---	--------------

Montant du passif à régler dès l'homologation du plan :	1	115,64 €
---	---	----------

MONTANT DU PASSIF DECLARE :	7	896 553,66 €
-----------------------------	---	--------------

#### PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCÉDURE :

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

#### AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE :

Dans son rapport du 20 janvier 2025 et à l'audience, le Mandataire Judiciaire indique :

*"Nonobstant des chiffres de la période d'observation déficitaire, j'émettrai un avis favorable au projet de plan de sauvegarde de la société SUBBA, au regard des perspectives de développement de la société d'exploitation et de l'avis unanimement favorable des créanciers consultés."*

#### DÉCLARATION DU DÉBITEUR :

Le dirigeant, à l'origine du plan, s'engage à le mener à son terme.

#### AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE :

Dans son rapport du 21 janvier 2025, communiqué oralement aux parties, le Juge Commissaire se déclare favorable au plan tel que proposé.

#### AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC :

Dans son avis écrit du 21 janvier 2025 et communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable au plan présenté.

#### SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.



L'article L.620-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de sauvegarde est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier, des avis des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- les éléments financiers relatifs aux périodes d'observation ne remettent pas en question l'entreprise dans ses capacités à se redresser,
- les mesures prises et appliquées peuvent rassurer quant au développement de l'activité pour atteindre les niveaux requis,
- la période d'observation a permis de traiter les difficultés,
- consécutivement, les prévisionnels d'activité et de trésorerie, remis au Tribunal, sont cohérents, encourageants et compatibles avec le paiement des premiers pactes,
- la trésorerie déclarée est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan,
- les organes de la procédure sont tous favorables au plan.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par le débiteur répond aux prescriptions de l'article L.620-1 du Code de Commerce.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de sauvegarde proposé par Monsieur DUBOIS, en sa qualité de représentant légal de la société SUBBA et le désignera comme tenu de sa bonne exécution.

En application du plan déposé et de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 3 des créanciers, représentant 99,93 % du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour l'unique créancier resté taisant, représentant 0,07 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 4 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant ainsi 100 % du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 1 % à 25 %, selon le plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan, soit :

- |                   |      |
|-------------------|------|
| - Année 1:        | 1 %  |
| - Année 2:        | 2 %  |
| - Années 3 à 5:   | 5 %  |
| - Année 6:        | 7 %  |
| - Année 7:        | 10 % |
| - Année 8:        | 15 % |
| - Années 9 et 10: | 25 % |

Les créances de moins de 500 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 - II et R.626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive.

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-25 du Code de Commerce.



2025L00087-2024L02009

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et réalisera un contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur, la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois de la fin de chaque exercice, attestés par un Expert-Comptable.

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximal de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code du Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximal de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 5 mars 2035.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

### PAR CES MOTIFS

#### LE TRIBUNAL

**JOINT** les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu les rapports et avis des organes de la procédure,

**CONSIDÈRE** que le plan proposé par le débiteur permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

**ARRÊTE** le plan de sauvegarde proposé par Monsieur Fabien DUBOIS, en sa qualité de représentant légal de la société SUBBA et le désigne comme tenu de sa bonne exécution,

**PREND ACTE** de l'acceptation expresse de ce plan par 3 créanciers, représentant 99,93 % du passif,

**DIT** que pour le créancier taisant, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 4 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant ainsi 100 % du passif,



2025L00087-2024L02009

**DIT** que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 1 à 25 %, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde, soit :

- Année 1: 1 %
- Année 2: 2 %
- Années 3 à 5: 5 %
- Année 6: 7 %
- Année 7: 10 %
- Année 8: 15 %
- Années 9 et 10: 25 %

**DIT** que les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement dans la limite de 5 % du passif,

**FIXE** la durée du plan à 10 ans, jusqu'au complet apurement du passif à la date du 5 mars 2035,

**NOMME** la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean Denis SILVESTRI, 23 rue du Chai des Farines à BORDEAUX (33000), en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances,

**ORDONNE** au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

**MAINTIEN** dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est-à-dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

**PRÉCISE** que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur, la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables à l'issue de chaque exercice attesté par un Expert-Comptable,

**DIT** que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximal de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

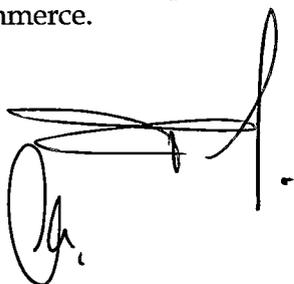
**DIT** que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution,

**INVITE** le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximal de six mois à compter de la fin du plan,

**PRONONCE** l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

**RAPPELLE** que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

**ORDONNE** les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.



2025L00087-2024L02009